

Art. 8. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

494. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Arrêté ministériel. — Peste. — Mesures aux frontières de mer. (Mon. du 1^{er} janvier 1899.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1897, prescrivant des mesures sanitaires relativement aux provenances de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste;

Vu spécialement les articles 5 et 6 de cet arrêté, chargeant le ministre de l'agriculture et des travaux publics de désigner les pays ou parties de pays à l'égard desquels le régime prévu par les articles 1^{er} à 4 du dit arrêté concernant l'importation et le transit des marchandises, sera rendu applicable, et de régler les mesures à prendre dans les ports, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement et de la désinfection, à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes;

Revu les arrêtés ministériels des 23 février 1897, 1^{er} mai 1897 et 16 août 1898;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut,
Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 4 de l'arrêté royal du 8 avril 1897, susvisés, sont rendues applicables aux provenances de l'empire Indien, contaminé par la peste.

Ces dispositions continueront à être appliquées aux provenances de la Perse, de la partie de l'empire chinois située au sud du 30^e degré de latitude et de l'île de Formose.

Art. 2. Ces provenances, arrivant par voie de mer, seront soumises, à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende et de Nieuport, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par les chapitres II, III et IV du règlement sanitaire général annexé à la Convention sanitaire internationale de Venise, en date du 19 mars 1897.

Art. 3. Les marchandises et objets visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 avril 1897 et provenant d'un des ports de l'océan Indien, autres que ceux reconnus contaminés de peste, doivent être accompagnés, à l'importation et au transit, par application du premier alinéa de l'article 3 de cet arrêté, d'un certificat d'origine visé par un agent consulaire belge et, à défaut de pareil agent résidant au port d'expédition, d'un certificat d'origine visé par l'autorité locale de ce port.

495. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1899. (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1899, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1899, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEPEREBOOM.)

496. — 30 DÉCEMBRE 1898. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1899 (1). (Monit. du 31 décembre 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1899 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard trois cent soixante-six millions six cent douze mille cent cinquante-six fr. quatre-vingt-quatre c. (1,366,612,156 fr. 84 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 22-23. — Texte du projet de loi amendé. Séance du 15 novembre 1898, p. 67. — Rapport. Séance du 13 décembre 1898, p. 103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1898, p. 300 à 306.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 9. — Rapport. Séance du 22 décembre 1898, n° 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1898.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1899.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
TITRE I^{er}. — Fonds de tiers.			
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.			
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.			
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.		11,000,000 »	
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat fr. 3,300,000 »		2,400,000 »	
Art. 3. Fonds provinciaux.	Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	12,500,000 »	16,300,000 »
	Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	500,000 »	
Art. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.		36,615,300 »	
Art. 5. Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862)		380,000 »	
Art. 6. Fonds spécial des communes (lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896)		6,299,321 »	
Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales		350,000 »	
Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite		1,500,000 »	
Art. 9. Versements effectués chez les receveurs des contributions, par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne et de retraite		700,000 »	
Art. 10. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite		50,000 »	
Art. 11. Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite		370,000 »	
Art. 12. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurance		161,225,000 »	
Art. 13. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865		1,200,000 »	
Art. 14. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.		1,200,000 »	845,266,621 .
Art. 15. Id. id. du département des chemins de fer, postes et télégraphes		1,000,000 »	
Art. 16. Id. id. du département de l'intérieur et de l'instruction publique		250,000 »	
Art. 17. Id. id. du département des affaires étrangères.		100,000 »	
Art. 18. Id. id. du département de la justice		150,000 »	
Art. 19. Id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique		250,000 »	
Art. 20. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux		1,500,000 »	
Art. 21. Id. id. de l'ordre judiciaire		380,000 »	
Art. 22. Id. id. des officiers de l'armée		1,000,000 »	
Art. 23. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.		100,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.		255,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 25. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat fr.	700,000 "	
Art. 26. Caisse de remplacement par le département de la guerre . .	4,000,000 "	
Art. 27. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	2,000,000 "	
Art. 28. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte de sociétés concessionnaires et restitutions au budget pour ordre comme valeurs de emploi	6,000,000 "	
Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	2,000,000 "	
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,800,000 "	
Art. 31. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 "	
Art. 32. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	100,000 "	
Art. 33. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	580,000,000 "	
Art. 34. Remise des correspondances par exprès.	25,000 "	
Art. 35. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2 et loi du 19 mai 1898)	20,000 "	
Art. 36. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés	200,000 "	
Art. 37. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 "	
Art. 38. Paiement de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	3,800,000 "	
Art. 39. Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce (loi du 13 juin 1892).	2,000 "	
Art. 40. Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'acte général de la conférence de Bruxelles	12,000 "	
Art. 41. Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat	20,000 "	
Art. 42. Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	170,000 "	

CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.

Ministère des finances.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 43. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	1,000,000 "
Art. 44. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 "
Art. 45. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	22,000,000 "
Art. 46. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	1,500,000 "
Art. 47. Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 "

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 48. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	280,000 "
Art. 49. Amendes et frais de justice en matière forestière	10,000 "
Art. 50. Consignations de toute nature	8,850,000 "

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

A. — Administration des chemins de fer.

Art. 51. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . .	70,000,000 "
--	--------------

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 52. Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà). fr.	100,000 »	499,350,000
Art. 53. Compté pour ordre	7,000,000 »	
B. — Administration des postes.		
Art. 54. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.	230,000,000 »	
Art. 55. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	150,000,000 »	
Art. 56. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,100,000 »	499,350,000
Art. 57. Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 »	
C. — Administration des télégraphes.		
Art. 58. Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications.	50,000 »	
D. — Administration de la marine.		
Art. 59. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	25,000 »	
Art. 60. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	6,000 »	
Ministère de la justice.		
Art. 61. Masse des détenus (administration des prisons)	218,000 »	
Art. 62. Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat	2,800,000 »	
Art. 63. Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,510,000 »	
Art. 64. Institution royale de Messines	170,000 »	
Ministère de l'agriculture et des travaux publics.		
Art. 65. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat.	40,000 »	
Art. 66. Rétributions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	10,000 »	
TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales, soumises au visa préalable de la cour des comptes.		
CHAPITRE PREMIER. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.		
Art. 67. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	75,000 »	1,263,900
Art. 68. Subsidés pour travaux d'utilité publique	88,500 »	
Art. 69. Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser	400 »	
Art. 70. Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »	
Art. 71. Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles casernes en cette ville (1 ^{re} annuité)	100,000 »	
CHAPITRE II. — FONDS DE REMPLOI. — VENTE OU CESSION DE VIEUX MATÉRIAUX ET OBJETS HORS D'USAGE; VENTE D'OBJETS DIVERS; REMBOURSEMENT D'AVANCES BUDGETAIRES; TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS.		
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.		
Art. 72. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agri-		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
culture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants) fr.	8,000 »	
Art. 73. Produit du Tir national	2,000 »	
Art. 74. Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	7,200 »	
Ministère de l'agriculture et des travaux publics.		
Art. 75. Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables	20,000 »	
Art. 76. Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, e'c., affecté au payement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires	16,000 »	
Art. 77. Produit du Jardin botanique	6,400 »	
Art. 78. Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle	50,000 »	
Art. 79. Produit des taxes d'expertise des viandes	35,000 »	
Art. 80. Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes; prélèvement et analyse d'échantillons	3,000 »	
Art. 81. Produit de la vente du bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires	1,000 »	
Art. 82. Service sanitaire des ports de mer et des côtes: produit des patentes de santé et des droits sanitaires	20,000 »	
Art. 83. Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500 »	
Art. 84. Expositions générales des beaux-arts	15,000 »	
Art. 85. Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges	4,700 »	4,020,300 »
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
Art. 86. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section	500 »	
A. — Chemins de fer.		
Art. 87. Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »	
Art. 88. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »	
Art. 89. Service de la traction et du matériel	1,000,000 »	
Art. 90. Service des transports	300,000 »	
Art. 91. Services en général	200,000 »	
Art. 92. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	100,000 »	
B. — Postes et télégraphes.		
Art. 93. Services communs	2,500 »	
Art. 94. Service des postes	12,000 »	
Art. 95. Service des télégraphes et des téléphones	150,000 »	
C. — Marine.		
Art. 96. Service de la traction et du matériel	20,000 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 97. Service des établissements de fabrication de l'artillerie	400,000 »	
Art. 98. Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 »	
Art. 99. Service des objets de couchage de l'Etat	5,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 400. Service de la pharmacie centrale de l'armée fr.	90,000 »	
Art. 401. Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »	
Art. 402. Ecole militaire. — Pension des élèves	136,800 »	
CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.		
Art. 403. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	40,000 »	711,335 84
Art. 404. Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et aménagement de maisons d'école.	1,335 84	
Art. 405. Création d'une école de bienfaisance de l'Etat, à Ypres. (Legs Godtschalck).	700,000 »	
FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.		
Art. 406. Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896. . . .	6,000,000 »	16,000,000 »
Art. 407. Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la cons- truction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'Ecole militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	10,000,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr.		1,366,612,156 84

497. — 31 DÉCEMBRE 1898. — Arrêté royal. — Tarifs des abonnements au service téléphonique local dans le réseau de Charleroi et dans ses réseaux-annexes. — Modifications. (Monit. du 14 janvier 1899.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 11 juin 1883 qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851;

Vu la loi du 23 décembre 1895 portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851;

Revu les différents arrêtés royaux réglant les tarifs des abonnements au service téléphonique dans le réseau de Charleroi et dans ses réseaux-annexes;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les surtaxes afférentes à l'usage du relèvement bifilaire des postes des abonnés dans le réseau téléphonique de Charleroi et dans ses réseaux-annexes sont supprimées :

Cette mesure sera appliquée :

1^o Aux abonnements nouveaux, à partir du 1^{er} janvier 1899;

2^o Aux abonnements en cours, à la date de leur renouvellement.

Art. 2. La réduction accordée, dans le groupe de Charleroi, sur le montant des abonnements pris

en sus d'un premier par une même personne ou société, ne sera plus appliquée aux engagements souscrits à partir du 1^{er} janvier 1899.

Les abonnements multiples en cours continueront jusqu'à leur échéance de bénéficier de cette réduction dans les conditions fixées par les règlements.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

498. — 31 DÉCEMBRE 1898. —

Arrêté royal fixant le tarif des frais de route et de séjour des commissions ressortissant au département de l'agriculture et des travaux publics. (Monit. du 5 février 1899.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés antérieurs fixant les tarifs des frais de route et de séjour des membres et secrétaires des conseils, commissions et jurys ressortissant aux diverses administrations du département de l'agriculture et des travaux publics;

Considérant qu'il convient de rendre ces tarifs uniformes, en tenant compte des modifications qu'il est possible d'apporter à certains d'entre eux, par suite des facilités actuelles des communications;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,